

PCT/WG/15/14

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 septembre 2022

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

**Quinzième session**

**Genève, 3 – 7 octobre 2022**

Traitement des demandes internationales en texte intégral

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le présent document contient une mise à jour de la proposition relative au passage au traitement des demandes internationales en texte intégral, présentée à la quatorzième session du Groupe de travail du PCT (voir le document PCT/WG/14/8). En particulier, le document examine les principes et exigences applicables au traitement en texte intégral, y compris l’établissement des demandes internationales au format DOCX, la présentation, le traitement et le suivi des modifications ultérieures de la demande internationale et le stockage des documents originaux pour se prémunir de toute erreur de conversion ultérieure.

# Rappel

## Dépôt au format XML

1. Les plans initiaux concernant le dépôt électronique des demandes PCT, incorporés dans l’annexe F des Instructions administratives du PCT telle qu’elle a été promulguée pour la première fois (voir le numéro spécial de la Gazette du PCT n° S 04/2001, daté du 27 décembre 2001), prévoyaient le dépôt et le traitement des demandes au format XML. Cette norme correspondait (et correspond toujours) à l’exigence de la “norme commune de base”, qui doit être acceptée par tous les offices récepteurs. D’autres formats, tels que le PDF, ont été autorisés à titre transitoire afin d’atteindre l’objectif d’un traitement en texte intégral bien structuré.
2. Néanmoins, malgré les réductions de taxe proposées, le dépôt au format XML n’a représenté la majorité des demandes internationales déposées qu’auprès des offices récepteurs du Japon (RO/JP) et de la République de Corée (RO/KR), où le dépôt PDF n’est pas autorisé. Dans les autres offices récepteurs, la plupart des déposants considèrent le format PDF comme un format plus pratique et plus fiable que le format XML pour le dépôt des demandes. Et ce, malgré la nécessité de procéder à une reconnaissance optique des caractères (ROC) du fichier PDF pour toute demande entrant dans la phase nationale auprès d’offices qui dactylographient leurs publications (à savoir, l’ensemble des offices désignés les plus importants), avec le risque connexe d’erreurs et de perte d’informations découlant de la présentation ou d’autres options typographiques non disponibles dans le format de composition.
3. Les dépôts au format XML auprès de l’office récepteur de la Chine (RO/CN) n’ont jamais dépassé les 20% du total pour cet office, mais celui‑ci a récemment décidé de tirer parti de la nouvelle instruction 705*ter* des Instructions administratives du PCT pour convertir tous les dépôts en PDF et sur papier au format XML, pour traitement.
4. Le système de dépôt ePCT prend en charge le dépôt au format XML, aussi bien en téléchargeant directement des fichiers XML régis par la norme ST.36 de l’OMPI et des fichiers d’images référencés établis au moyen d’un processus de conversion externe, qu’en téléchargeant un fichier DOCX, qui est ensuite converti en XML ST.36 de l’OMPI et dont les résultats sont communiqués au déposant avant le dépôt. Dans tous les cas où un fichier DOCX est téléchargé pour être converti, et dans la plupart des cas où un outil de conversion externe est utilisé, le fichier original DOCX est fourni sous forme de fichier de préconversion en vertu de l’instruction 706 des Instructions administratives. Néanmoins, à l’exception de l’office récepteur de la République de Corée (RO/KR) (où le dépôt au format PDF n’est pas autorisé), seules 2% des demandes déposées au moyen du système ePCT sont des dépôts au format XML.
5. En outre, divers offices, en leur capacité nationale, favorisent ou exigent des dépôts au format XML, généralement au moyen d’un dépôt au format Office Open XML (DOCX) ensuite converti au format XML, soit selon la norme ST.36 soit selon la norme ST.96 de l’OMPI.

## Traitement au format XML

1. Il est possible de déposer des demandes internationales au format XML depuis 2003, mais aucune norme n’a été convenue pour les activités de traitement ultérieures. Si des modifications[[1]](#footnote-2) sont nécessaires, la demande est généralement publiée comme s’il s’agissait d’un dépôt au format PDF, avec des feuilles de remplacement créées selon les besoins, conformément à l’emplacement des modifications.
2. Des délibérations sur la question du traitement de texte ont eu lieu lors de précédentes réunions du PCT. Ainsi, à sa seizième session, tenue en 2009, la Réunion des administrations internationales du PCT a examiné une proposition présentée par l’Office des brevets du Japon concernant la modification par paragraphes des demandes selon le PCT (voir le document PCT/MIA/16/14). Un résumé de ces discussions figure aux paragraphes 98 à 101 du rapport de la session (document PCT/MIA/16/15). Le paragraphe 100 du rapport indique que “les administrations ont reconnu la nécessité d’un système de remplacement des paragraphes, mais n’étaient pas encore en mesure de se mettre d’accord sur les détails. En particulier, une administration s’est dite préoccupée par un certain nombre de détails concernant le système de numérotation et les dispositions relatives à la manière dont les changements autres que les remplacements individuels devaient être opérés…”. En l’absence de consensus, la proposition n’a pas été développée plus avant.
3. En 2017, l’Office européen des brevets a soumis une proposition de modification (PCT/EF/PFC17/005), visant à ajouter le format DOCX comme format de dépôt possible pour les corps de demandes couverts par l’annexe F des Instructions administratives du PCT, et le format PNG comme un format de fichier d’images accepté. Cette proposition a recueilli un large soutien sur le principe, mais aucun accord n’a été trouvé sur une approche cohérente concernant la situation juridique et les modalités de traitement des fichiers DOCX à proprement parler, ni des vues du corps de la demande en découlant, que ce soit directement ou au moyen d’une conversion au format XML selon la norme ST.36. En conséquence, la proposition demeure en suspens.
4. Ces questions ont été examinées en des termes généraux lors d’autres réunions. Plus récemment, le groupe de travail, à sa quatorzième session tenue en juin 2021, a examiné un document du Bureau international relatif au traitement des demandes internationales en texte intégral (voir le document PCT/WG/14/8). Ce document donnait un aperçu de la transition qu’a connue le système du PCT ces dernières années, en passant du papier au dépôt électronique, expliquait les avantages du traitement en texte intégral et donnait une vue d’ensemble du dépôt des demandes internationales en texte intégral.
5. Dans ce document, le Bureau international proposait de réviser l’annexe F des Instructions administratives, afin de permettre le traitement au cours de la phase internationale du corps de la demande en format texte intégral XML tel qu’il a été déposé par le déposant ou traité par les offices, ce qui facilitera ensuite la transition vers la publication internationale en texte intégral. En outre, afin d’encourager le dépôt des demandes en texte intégral, le Bureau international a proposé de mettre à la disposition de tous les offices de propriété intellectuelle, par l’intermédiaire de ses pages Web de démonstration et de ses services Web, ses outils de conversion DOCX et de comparaison en texte intégral, qui serviront de référence pour la mise en œuvre du traitement des demandes déposées en format DOCX et assureront l’harmonisation de la conversion du DOCX en texte intégral XML.
6. D’une manière générale, le dépôt électronique des demandes internationales a largement facilité la transmission des données bibliographiques du formulaire de demande en même temps que l’exemplaire original au format XML. Le présent document, lorsqu’il mentionne le traitement au format XML, concerne donc le traitement du mémoire descriptif, de la description, des revendications, de l’abrégé et des dessins, au format XML. Cela permettra d’automatiser davantage la publication internationale et d’améliorer la qualité du contenu en texte intégral mis à disposition.
7. L’Office des brevets du Japon et l’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) ont montré que les déposants rencontrent généralement peu de difficultés avec le dépôt au format XML. Néanmoins, aucun office n’a persuadé les déposants de déposer leurs demandes au format XML en leur offrant le choix ou en leur proposant une légère réduction des taxes. Lorsque cela s’avère possible, le PDF reste le format préféré. Entre autres avantages, le PDF permet généralement une représentation exacte, sous forme de page, de ce que l’on voit avec le logiciel de traitement de texte avant que le document PDF soit “imprimé”[[2]](#footnote-3). En outre, l’apparence exacte de la demande déposée a de fortes chances d’être visible en cas de litige des années plus tard. En revanche, le format DOCX ne correspond à aucune restitution standard ni norme XML de l’OMPI, et le corps des demandes est généralement restitué sous la forme de pages sans lien avec les vues présentées dans le fichier DOCX original.
8. Il existe plusieurs arrangements différents que les offices ont mis en place pour le dépôt et la conversion de fichiers DOCX. Ces arrangements prennent les formes suivantes :
   1. utiliser différents outils de conversion des documents;
   2. prévoir des niveaux de visibilité différents pour les processus de conversion;
   3. prévoir des situations juridiques différentes pour les fichiers DOCX et les fichiers XML convertis; et
   4. prévoir des conditions et des délais différents pour identifier et corriger les éventuelles erreurs de conversion.
9. Ces différences risquent de créer une confusion et de réduire la confiance à l’égard des objectifs et des dispositions applicables au traitement en texte intégral, en particulier dans le contexte du PCT, lorsque les documents relatifs à la demande peuvent être traités par plusieurs offices au cours de la phase internationale et, lorsque aucune traduction n’est requise, peuvent servir de base au traitement dans la phase nationale auprès d’autres offices.

# Situation actuelle du traitement en texte intégral

1. Jusqu’à présent, les déposants ont utilisé divers outils et systèmes pour créer des corps de demandes au format XML pour déposer des demandes internationales. Si certains offices nationaux traitent ces demandes au moyen de la norme ST.36 de l’OMPI depuis plusieurs d’années, d’autres, plus récemment, ont commencé à traiter les demandes nationales au moyen de la norme ST.96 de l’OMPI. En outre, un certain nombre d’outils de conversion du format DOCX au format XML ont été mis en œuvre, et des efforts ont été déployés pour harmoniser ces outils. L’alignement reste néanmoins un défi permanent pour le traitement dans la phase internationale, car toute éventuelle incompatibilité posera des problèmes aux déposants et aux offices. En outre, seules des dispositions limitées sont en place pour gérer les modifications apportées aux demandes internationales en texte intégral.

## Dépôt des demandes internationales en texte intégral

1. En 2021, 98,7% des demandes internationales ont été déposées par voie électronique, contre 93,6% en 2015. Toutefois, en termes de pourcentage, les dépôts au format XML sur cette période sont restés à un niveau analogue : 27,2% en 2021, contre 28,2% en 2015. Il est donc essentiel d’augmenter le pourcentage de demandes internationales déposées au format XML pour assurer la transition vers le traitement en texte intégral.

| *Office récepteur* | *Demandes XML en texte intégral* | *Demandes en PDF* | *Demandes sur papier* | *Nombre total de demandes* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| JP | 48 720 | 0 | 320 | 49 040 |
| KR | 20 399 | 0 | 126 | 20 525 |
| CN | 5 730 | 67 480 | 246 | 73 456 |
| Bureau international | 283 | 13 122 | 101 | 13 506 |
| EP | 192 | 37 472 | 658 | 38 322 |
| US | 0 | 56 367 | 61 | 56 428 |
| Autres offices récepteurs | 163 | 23 570 | 2 106 | 25 839 |
| Total | 75 487 | 198 011 | 3 618 | 277 116 |

Tableau 1 : Format du dépôt des demandes internationales en 2021 par office récepteur

1. Le tableau 1 montre qu’environ 91,6% des demandes internationales déposées au format XML sont reçues par le JPO ou le KIPO; ces deux offices reçoivent respectivement 99,3% et 99,4% de leurs demandes internationales au format XML, respectivement. En revanche, si le Bureau international, en sa qualité d’office récepteur, offre la possibilité de déposer un document DOCX et de le convertir au format XML conformément à la norme ST.36 de l’OMPI, cette option reste peu utilisée. Il semble que la plupart des déposants soient préoccupés par les risques supposés exister dans le traitement d’une demande en texte intégral et continuent de déposer les documents en PDF malgré la réduction supplémentaire de 100 francs suisses accordée pour le dépôt au format XML. Le profil des formats de dépôt reste inchangé par rapport à 2020 (voir le tableau 1 du document PCT/WG/14/8).
2. Plusieurs autres offices de propriété intellectuelle continuent de s’efforcer d’accroître le nombre de dépôts au format XML. L’Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle (CNIPA) et l’Office européen des brevets (OEB) mènent tous deux des projets visant à faciliter le dépôt et le traitement des demandes internationales en texte intégral. En ce qui concerne les systèmes nationaux et régionaux, l’OEB, l’Institut national de la propriété industrielle (INPI) de la France et l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) mettent en place des systèmes privilégiant le traitement des demandes en texte intégral plutôt que le format papier ou PDF.

## Transmission des dépôts en texte intégral

1. Le Bureau international reçoit des demandes internationales au format image de page parmi les exemplaires originaux de certains systèmes d’offices récepteurs qui ont été déposés au format XML. Cette situation reste d’actualité compte tenu des systèmes locaux mis en place à l’ère du format image. Le Bureau international offre une réduction aux déposants pour le dépôt en format XML, mais le système du PCT ne peut actuellement pas profiter de ce format dans son ensemble. De même, certains offices acceptent le dépôt électronique, mais continuent d’accepter uniquement les dépôts sous forme d’images. Pour permettre le traitement de ces demandes en texte intégral, le Bureau international demande que les offices récepteurs qui ne transmettent pas encore l’exemplaire original au format XML, lorsqu’il a été reçu dans ce format, évoluent dans ce sens dès que possible.

## Traitement actuel des demandes internationales en texte intégral

1. Lorsque les demandes sont déposées en format texte intégral, une grande partie du traitement ultérieur repose sur des fichiers d’images restitués à partir du XML, y compris la transmission de fichiers d’images entre offices. Les modifications, corrections et rectifications sont traitées comme des feuilles de remplacement. Au Bureau international, la “duplication des tâches” est effective du fait du traitement du corps de la demande sous forme d’image et, en parallèle, du traitement du corps de la demande au format XML, l’idée étant de conserver le texte intégral tout en produisant une publication traditionnelle incorporant des feuilles de remplacement.
2. Le système ePCT accepte déjà les modifications en vertu de l’article 19 déposées au moyen d’un fichier DOCX ou d’un fichier PDF sous forme de texte. Il s’agit néanmoins du type de modification le plus simple, puisque les revendications modifiées s’ajoutent à celles qui ont été initialement déposées au lieu de les remplacer. En outre, cette situation suppose que l’utilisateur fournit des informations distinctes décrivant la modification, en indiquant par exemple quelles revendications ont été modifiées.

## Procédure intermédiaire pour une publication internationale en texte intégral

1. Jusqu’à présent, le Bureau international a toujours traité les corrections et les rectifications sous forme d’image et au format XML (pour les demandes XML) en parallèle, mais cette duplication des tâches risque d’entraîner des erreurs et des incohérences. Pour mettre un terme à ces doublons, le Bureau international se prépare dans un premier temps à accepter des corps de demandes de la CNIPA contenant des corrections et des rectifications au format XML, que le Bureau international compte utiliser dans le traitement des fichiers XML pour générer des fichiers d’images de page qui seront publiés pour ces demandes internationales. Dans le cadre de cet arrangement provisoire, le Bureau international ne générera pas de véritables “feuilles de remplacement” pour les contenus modifiés, mais générera de nouveaux fichiers XML au moyen d’une “ramification de la numérotation” (“1”, “1,1”, “1.1.1”) et de paragraphes vides pour assurer la cohérence entre les numéros de paragraphes et de figures. Dans la version modifiée, les paragraphes modifiés seront signalés et des pieds de page portant la mention “feuille de remplacement” apparaîtront au bas de toute page contenant des paragraphes ou des figures qui diffèrent de l’original. Néanmoins, les sauts de page ne correspondront généralement pas à ceux de la demande internationale telle qu’elle a été déposée.

# Principes applicables au traitement en texte intégral

1. Le Bureau international continue d’appuyer le passage au traitement des demandes en texte intégral. Les objectifs sont les suivants :
   1. les déposants doivent être en mesure de présenter le corps de leurs demandes en texte intégral dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée et, en cas de modification, de voir immédiatement, en cas d’utilisation d’un système de dépôt en ligne, la manière dont celle‑ci sera présentée dans la demande publiée ou sous la forme de modifications annexées à un rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II);
   2. les vues générées par le dépôt en texte intégral doivent être utilisées de la même manière à tous les stades du traitement dans la phase internationale; et
   3. les offices désignés et les tiers doivent être en mesure de consulter les versions en texte intégral de la demande contenant une indication claire de toutes les corrections, rectifications et modifications acceptées, afin de faire la distinction entre l’original et le contenu modifié, comme le propose la “feuille de remplacement” du système actuel, mais au niveau des titres, des paragraphes, des revendications et des figures, plutôt que des pages.
2. Le Bureau international s’efforce de mettre au point une procédure simple et cohérente qui réponde aux exigences des déposants, des offices et des tiers. Certaines des questions à examiner sont exposées ci‑après, sachant qu’il est important d’identifier correctement les versions de la demande internationale dans un environnement de traitement réparti, où il peut être difficile de visualiser tous les documents à un stade ultérieur, d’une manière qui permette de comprendre le contexte et le calendrier d’origine.

## Formalités relatives à l’établissement des documents DOCX

1. Actuellement, la règle 11 est rédigée dans le cadre de l’établissement des documents sur papier. Bon nombre de ses exigences ne sont pas pertinentes pour les documents au format XML, par exemple celles concernant les marges, la taille de police ou la présentation des pages. Par ailleurs, pour faire en sorte que les déposants sachent comment établir au format DOCX des demandes qui pourront facilement être converties au format XML, d’autres exigences seront nécessaires. La règle 11 doit prévoir (soit directement, soit par renvoi aux Instructions administratives du PCT) des exigences claires en matière de rédaction. Les déposants ne doivent pas être obligés d’utiliser des modèles particuliers, mais doivent connaître les caractéristiques qu’ils peuvent et ne peuvent pas utiliser, ainsi que la manière dont certains types particuliers de contenus seront importés et utilisés. Vous trouverez ci‑après des exemples de ces exigences :
   1. Le texte du paragraphe doit être en couleur noire et dans une seule police, avec uniquement des effets visant à mettre le texte en valeur (caractères gras ou soulignés, italique, exposants, indices, petites majuscules). Tout autre formatage sera ignoré (avec un avertissement généré par le logiciel de conversion). Dans le cas où d’autres fonctions de formatage seraient nécessaires à la divulgation, des images doivent être utilisées (sauf dans le cadre de formules mathématiques ou chimiques).
   2. Tous les textes doivent être présentés dans une police de caractères Unicode, sauf pour certains caractères généralement insérés par des fonctions de traitement de texte utilisant la police Symbol, qui seront mis en correspondance avec l’équivalent Unicode approprié au format XML (avec un avertissement généré par le logiciel de conversion).
   3. Les tableaux, les formules chimiques et les formules mathématiques peuvent être inclus, mais peuvent comporter des options de formatage limitées (à identifier) ou être converties en images matricielles indiquées au format XML.
   4. Les dessins doivent être inclus sous forme d’images matricielles simples ou de types de contenus intégrés complexes expressément pris en charge, qui peuvent également être convertis en images matricielles référencées par le format XML.
   5. La numérotation des lignes ne doit pas être utilisée et elle sera ignorée si elle est incluse.
   6. Le suivi des modifications et les commentaires ne doivent pas être utilisés (le système ePCT, à l’heure actuelle, refusera le téléchargement d’un fichier DOCX utilisant l’une ou l’autre de ces caractéristiques).

## Granularité du suivi des changements

1. Si les modifications des documents traités en texte intégral peuvent être suivies à plusieurs niveaux, par exemple au niveau du paragraphe ou du caractère, la nécessité de signaler les modifications auprès de l’autorité compétente, et compte tenu des règles et de la date, rend le suivi difficile à afficher, sauf s’il est effectué au niveau du paragraphe, de la revendication ou de la figure. Les intitulés et les titres peuvent également être modifiés. Tous ces éléments sont indiqués dans la DTD relative au corps de la demande. En conséquence, le présent document propose le suivi des modifications au niveau du paragraphe, de la revendication ou de la figure, de l’intitulé et du titre. Dans ce cas, le terme “titre” comprend tout titre général et tout titre établi selon le Format commun de demande (CAF) de l’IP5 (voir le paragraphe 29).
2. Pour le suivi des modifications à ce niveau, il est proposé en outre de suivre le principe consistant à conserver tous les contenus originaux dans le document. En déplaçant le contenu original dans une section “modifications” avec des identifiants, et en insérant simultanément le nouveau contenu avec de nouveaux identifiants uniques, ce modèle vise à permettre au destinataire du document de restituer le contenu publié au moyen de la feuille de style existante, et de visualiser à la fois les contenus remplacés. Dans les cas de modifications apportées à une image, notamment un dessin, une formule chimique ou une équation mathématique, entre autres, il est proposé de conserver le contenu original sous forme d’image dans les documents XML, et d’y faire référence sous la forme de contenu dans la section “modifications”.

## Titres selon le format commun de demande (CAF)

1. L’outil de conversion DOCX actuellement utilisé par l’OMPI et géré par le Bureau international pour le traitement des titres selon le Format commun de demande (CAF) crée des éléments de contenus définis par les spécifications du CAF, qui regroupent les paragraphes associés à chaque section. Le Bureau international a observé que ces éléments complexifiaient le rendu et le suivi des modifications dans les demandes internationales en texte intégral. À moins que les offices ne tirent parti de cette structure supplémentaire dans le XML, le Bureau international propose de mettre à jour son outil de conversion DOCX pour traiter tous les titres en les identifiant simplement comme des titres suivis de paragraphes, sans produire d’autres éléments de contenus pour les sections. Cela ne nécessitera aucune modification de la feuille de style.

## Feuilles de remplacement

1. Le système actuel de publication sous forme de page repose sur l’inscription des modifications apportées au corps de la demande sur des feuilles qui y sont insérées ou en sont retirées. Actuellement, le Bureau international traite les feuilles de remplacement de la même manière que pour les dépôts en format PDF et sur papier. Pour que le texte intégral soit disponible pour ces demandes, le Bureau international effectue actuellement la “double tâche” consistant à procéder à des remplacements à la fois dans le texte intégral et dans les copies sous forme d’images de ces demandes internationales. Ainsi qu’il est indiqué au paragraphe 23, le Bureau international met en place une solution provisoire pour éviter les doublons, mais cela ne suffit pas à appuyer la pleine automatisation du traitement et de la livraison d’un texte de qualité aux offices désignés et aux utilisateurs de l’information en matière de brevets.
2. À plus long terme, l’objectif est de supprimer le concept de “feuilles”. Lorsqu’une modification est nécessaire, le déposant doit fournir le contenu de substitution approprié d’une manière indépendante de la pagination. Le document doit ensuite être archivé au format XML avec un exemplaire du document original, la modification proposée et le document modifié, de sorte que des vues puissent être générées montrant où se situent les modifications aux niveaux des paragraphes, des figures, ou autre. Le prototype actuel prévoit que les modifications soient normalement apportées au moyen d’un nouvel élément complet (description, revendications, dessins ou abrégé) et de la détection par le système des différences par rapport à la version précédente. Il est probable que d’autres mécanismes seront également nécessaires pour permettre les modifications dans des paragraphes ou figures distincts lorsque la nécessité d’apporter des modifications entraîne des difficultés avec la conversion du format DOCX d’origine. Cette situation devrait néanmoins être rare si le système permet l’utilisation d’images en couleur, puisque la conversion de la couleur en noir et blanc est la principale difficulté de conversion actuellement rencontrée.
3. Dans ce contexte, les règles 26.4, 46.5, 48.2, 66.8, 70.2, 70.16, 74.1 et les dispositions connexes devront être modifiées afin de prévoir clairement la présentation et le traitement du contenu de substitution sous une forme autre que des feuilles.

## Pratiques en matière de numérotation

1. Dans le cadre des discussions sur la modification des paragraphes tenues à la seizième session de la Réunion des administrations internationales en 2009 (voir le paragraphe 8), les administrations ont examiné la numérotation des paragraphes. À cette époque, il a été observé que les capacités et pratiques du système étaient prises en considération dans le système de numérotation (voir le document PCT/MIA/16/14, ainsi que les paragraphes 98 à 101 du document PCT/MIA/16/15). Cette question doit être réexaminée pour trouver une solution claire et simple, compte tenu des considérations juridiques, techniques et administratives.
2. Les numéros de paragraphe ne doivent pas être considérés comme faisant partie du contenu de fond et les offices qui traitent la demande doivent pouvoir les ajouter, ou procéder à une renumérotation ou un reformatage à des fins administratives. Les paragraphes de la description doivent être numérotés mais peuvent, par exemple, être reformatés de sorte que “1” devienne “[0001]”, ou renumérotés afin d’assurer une numérotation continue, à la fois dans la demande déposée et à la suite de modifications[[3]](#footnote-4). Cette renumérotation ne doit pas être considérée comme une modification et ne doit pas, en tant que telle, entraîner d’annotation qui indiquerait qu’un paragraphe a été modifié. Il doit en principe en aller de même pour les revendications et les dessins, bien qu’un examen approfondi soit nécessaire compte tenu de leurs caractéristiques particulières, y compris l’utilisation courante de la sous‑numérotation des dessins (figures 1a et 1b) et le fait que les revendications fassent fréquemment l’objet de renvois mais que, en vertu des présentes règles, elles soient entièrement remplacées si elles sont modifiées selon l’article 34 (règle 66.8.c)).
3. En conséquence, il convient d’éviter l’utilisation des renvois – déjà relativement rare – dans la description. Il conviendra néanmoins d’examiner plus avant la manière dont les références aux paragraphes doivent être traitées par le logiciel et signalées dans les cas où la modification d’une référence découle uniquement d’une modification d’un numéro de paragraphe.
4. Cette situation peut potentiellement créer une confusion entre les déposants et les examinateurs, étant donné que la numérotation de la demande traitée peut être différente de celle observée dans les fichiers DOCX initialement soumis (le système ePCT détecte cette différence et génère un avertissement le cas échéant). Pour réduire au minimum ce risque, les dispositions relatives à la numérotation doivent être claires afin que les avocats puissent créer des demandes fiables, où les dispositions en matière de numérotation répondent aux attentes de l’outil de conversion.

## Situation des documents DOCX originaux et garanties en matière de conversion

1. À ce jour, l’une des principales préoccupations qui retardent le passage au traitement en texte intégral a été la nécessité d’instaurer la confiance à l’égard du traitement en texte intégral. Lors de la conversion d’un fichier DOCX au format XML, le déposant doit être convaincu que le fond de la demande est préservé, sachant que dans les rares cas d’erreur de conversion qui modifient le fond de la divulgation, le problème peut être corrigé à n’importe quel stade, y compris au cours de la phase nationale. En conséquence, lorsqu’un document DOCX est déposé, il doit être considéré comme un dépôt original définitif, même si l’ensemble du traitement ultérieur est effectué sur la base d’un format XML simplifié.
2. Du point de vue du stockage technique, les dispositions existantes, selon lesquelles un fichier DOCX est automatiquement stocké en tant que “fichier de préconversion” en vertu de l’instruction 706 des Instructions administratives, parallèlement à une conversion au format XML de la norme ST.36, semblent répondre aux exigences. Il convient néanmoins d’examiner plus avant les questions juridiques (puisque le format XML régi par la norme ST.36 est actuellement considéré comme l’“original”, malgré le droit de procéder à des corrections), ainsi que les questions permettant de déterminer de manière fiable le véritable contenu original, étant donné que le format DOCX est un format pouvant donner lieu à des présentations différentes selon le logiciel de traitement de texte dans lequel il est ouvert.

# Activités prévues pour le projet ePCT

1. Le Bureau international propose de poursuivre la phase pilote de mise en œuvre, qui permettrait aux déposants qui déposent des demandes en texte intégral auprès d’un office récepteur acceptant les dépôts au moyen du système ePCT, et qui sélectionnent une administration chargée de la recherche internationale pour effectuer la recherche internationale dans le cadre du système ePCT, de soumettre des requêtes en vertu de la règle 26 et de la règle 91.1, en téléchargeant un format DOCX révisé. Cela créerait directement le format XML souhaité pour la modification proposée au corps de la demande, qui pourrait être traité par le Bureau international et les administrations internationales au format XML. Cela permettrait également de présenter les mêmes fonctions techniques aux autres offices récepteurs et administrations internationales sous la forme de services Web, ou de configurer les éléments pertinents sous la forme de systèmes pouvant être déployés localement pour être utilisés dans les services hébergés par les offices nationaux.
2. *Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur les principes et exigences applicables au traitement en texte intégral au sein du PCT, en portant une attention particulière aux questions examinées aux paragraphes 24 à 39 du document PCT/WG/15/14.*

[Fin du document]

1. D’un point de vue administratif, les corrections, les incorporations par renvoi, les rectifications et les modifications correspondent essentiellement à la même procédure. Le présent document fait collectivement référence à ces actions sous le nom de “modifications”. [↑](#footnote-ref-2)
2. Une représentation exacte sous forme de page ne peut être garantie – même si le format PDF est conçu comme un système de présentation des documents, des différences peuvent se produire en fonction du logiciel de visualisation, même avec du texte, mais surtout lorsque la présentation comprend des graphiques qui se superposent. [↑](#footnote-ref-3)
3. Cela diffère des dispositions transitoires visées au paragraphe 23, qui utilisent la ramification de la numérotation pour éviter une renumérotation complète des paragraphes suivants. [↑](#footnote-ref-4)